

VADEMECUM DE GOUVERNANCE ÉTAT-RÉGION PROGRAMMES EUROPÉENS 2014-2020

CONNAÎTRE
les programmes européens



Credits photos : Fotolia

Validé lors de la réunion du comité État-Régions Formation Interfonds du 1^{er} octobre 2014

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

PARTENAIRES DU VADEMECUM

PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION.1 MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

1. RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES.....	8
1.1 PARTICIPATION DE LA FRANCE AU CONSEIL ET À LA COMITOLOGIE EUROPÉENNE.....	8
1.2 ÉCHANGES OFFICIELS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE (HORS PROCÉDURES PARTICULIÈRES).....	10
1.3 LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.....	13
2. RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES AUTRES ÉTATS MEMBRES AU REGARD DE L'ACCORD DE PARTENARIAT.....	14
3. RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS AU NIVEAU NATIONAL.....	14
3.1 DÉFINITION DES MISSIONS RESPECTIVES DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DES FONDS EUROPÉENS.....	14
3.2 INSTANCES NATIONALES DE PILOTAGE ET DE CONCERTATION.....	16
4. RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS AU NIVEAU RÉGIONAL, INTERRÉGIONAL ET DES ESPACES DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE.....	16

SECTION.2 ANNEXES

ANNEXE A - ASPECTS SPÉCIFIQUES À LA GOUVERNANCE DES ESPACES INTERRÉGIONAUX.....	20
A.1 LA GOUVERNANCE SUR LES ESPACES DE MASSIFS.....	20
A.2 LA GOUVERNANCE SUR LES ESPACES DE BASSINS.....	22
ANNEXE B - MEMBRES DE L'INSTANCE NATIONALE DE CONCERTATION PARTENARIALE SUR L'ACCORD DE PARTENARIAT (INCOPAP).....	24

PRÉAMBULE

Au second semestre 2012, une nouvelle étape de décentralisation a été impulsée par le Président de la République. Il s'agit d'un choix stratégique majeur, qui constitue pour la France une des conditions de son redressement économique. En effet, la décentralisation permettra, outre une rationalisation des dépenses publiques, une mobilisation optimale de toutes les forces vives et des capacités d'innovation des acteurs régionaux et locaux.

Dans ce contexte, la gestion d'une partie majoritaire des fonds européens a été confiée aux Conseils régionaux. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, publiée le 28 janvier 2014, constitue la base législative de ce transfert de compétence.

Les Conseils régionaux sont désormais pleinement responsables politiquement, juridiquement et financièrement des fonds qui leur sont confiés. De l'élaboration de la stratégie de leurs programmes régionaux à l'allocation et au suivi des crédits européens y afférents, ils doivent garantir la conformité des projets financés avec la réglementation locale, nationale et européenne en vigueur, ainsi que la performance de leurs programmes.

A leurs côtés, l'Etat conserve, outre une responsabilité équivalente à celle des Conseils régionaux pour la partie des fonds qu'il continue de gérer, une responsabilité politique plus générale qui porte sur la cohérence et la bonne mise en œuvre des fonds sur le territoire national. D'une part, l'Etat veille, tout au long de la programmation, à la mise en œuvre des politiques européennes en gestion partagée dans le respect de ses obligations réglementaires sur le territoire français. D'autre part, il est garant de la cohérence stratégique d'ensemble de l'action publique, dans le respect des compétences de chacun. L'Etat et ses établissements publics contribuent au système de gestion et de contrôle des fonds européens en tant qu'autorité d'audit, certificateur des comptes, autorité de certification et organisme payeur. Enfin, il apporte un appui aux autorités en charge de la mise en œuvre des fonds au travers du programme national d'assistance technique.

Dans le domaine des fonds européens, les missions des Conseils régionaux et celles de l'Etat sont donc intrinsèquement liées. Afin qu'elles puissent être remplies avec succès, une gouvernance adaptée doit être mise en place.

Le présent vademecum identifie les enjeux de gouvernance, les principes généraux qui doivent être partagés et appliqués, et les modalités opérationnelles qui en découlent. Il a vocation à être actualisé en tant que de besoin, et toute modification est soumise à la validation du Comité Etat-Régions dans sa formation Interfonds.

Ce document a été validé lors de la réunion du comité Etat Régions du 1^{er} octobre 2014 et adapté sur des points mineurs suite à la diffusion du guide relatif au dispositif de suivi, gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural du 22 décembre 2014, et à la publication du décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-régions régional pour la période 2014-2020.

PARTENAIRES DU VADEMECUM

Le présent Vademecum est établi entre l'Etat et les Régions.

Les Régions sont représentées par :

- les Conseils régionaux dans leurs différents rôles (autorité de gestion, autorité nationale et autorité de certification), y compris pour les affaires européennes, par leurs bureaux à Bruxelles,
- l'Association des Régions de France, mandatée par les Conseils régionaux pour les représenter.

L'Etat est représenté par :

- pour les affaires européennes, par
 - la représentation permanente de la France auprès de l'UE ;
 - le Secrétariat général des Affaires européennes (SGAE)
- au niveau des administrations centrales :
 - les autorités en charge de la mise en œuvre des fonds européens
 - le Commissariat général à l'Egalité des territoires (CGET) ;
 - le Ministère de l'Intérieur ;
 - le Ministère en charge de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - le Ministère en charge de l'agriculture ;
 - le Ministère en charge de la pêche ;
 - le Ministère des Outre-Mer ;
 - le Ministère de l'économie et des finances ;
 - sont également concernés les ministères en charge des thématiques couvertes par les fonds européens.
- au niveau des services déconcentrés de l'Etat :
 - le préfet de région ou le préfet coordinateur de massif, de bassin ou de programme CTE et ses services (SGAR, DIRECCTE/DIECCTE (DOM), DIRM/DM (DOM), DRAAF) ainsi que le Préfet de Mayotte ;
 - le Directeur régional des Finances Publiques.

En leur qualité d'autorité de gestion sont également associés à ce vademecum :

- le Groupement d'Intérêt Public Massif Central ;
- le Conseil général de La Réunion.

Enfin, des instances indépendantes ou à compétences propres sont associées au présent vademecum :

- la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (décret n°2008-548 du 11 juin 2008) ;
- la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (Décret n° 2007-805 du 11 mai 2007 instituant une commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles) ;
- l'Agence de Services et de Paiement (Arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune)
- l'ODARC (Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les partenaires du présent vademecum conviennent d'appliquer les principes suivants pour la mise en œuvre des fonds européens, dans le respect des missions de chacun :

- principe d'information mutuelle : toute information reçue par un partenaire doit être diffusée sans délai aux autres partenaires pour lesquels cette information revêt une utilité dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent dans la mise en œuvre des fonds européens.
- principe de partage des connaissances : afin de mettre à profit les expériences acquises et de mettre en valeur les bonnes pratiques, les partenaires conviennent de la nécessité de se doter d'outils informatiques d'échanges d'information, et d'enceintes de réflexion sur des thématiques d'intérêt commun.
- principe de consultation et de concertation : dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en propre, chaque partenaire s'engage à consulter ou à engager une concertation en temps utile avec les autres partenaires concernés
- principe de coordination : à chaque fois que c'est nécessaire, et selon des modalités pratiques à définir par les acteurs eux-mêmes, l'Etat et les Régions conviennent de l'intérêt d'agir conjointement.

CONTENU DE LA SECTION

- p 081. **RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES**
- p 142. **RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES AUTRES ÉTATS MEMBRES AU
REGARD DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**
- p 143. **RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS AU NIVEAU NATIONAL**
- p 164. **RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS AU NIVEAU RÉGIONAL, INTERRÉGIONAL ET
DES ESPACES DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE**

SECTION 1

MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

1. RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

1.1 PARTICIPATION DE LA FRANCE AU CONSEIL ET À LA COMITOLOGIE EUROPÉENNE

L'enjeu consiste à garantir :

- la position officielle de la France dans le cadre des groupes de travail du Conseil de l'Union européenne et de la comitologie européenne,
- la participation des autorités compétentes aux groupes du Conseil et à la comitologie,
- la diffusion des informations et documents relatifs au Conseil de l'UE et à la comitologie à l'ensemble des autorités compétentes.

Dans ce contexte, de manière générale :

- la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RP) joue un rôle central dans toutes les communications entre Paris et Bruxelles, la conduite des négociations au sein des instances du Conseil de l'Union européenne et les relations avec les autres institutions, en particulier le Parlement européen et la Commission européenne. Sa mission est de promouvoir et défendre les positions françaises auprès des institutions européennes et d'informer au mieux les autorités françaises sur l'état des questions européennes. Elle accompagne également les délégations des autorités françaises lors des visites auprès des instances européennes (Parlement européen et Commission principalement).
- le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), est chargé de la coordination et de la validation de la position française. Il est le garant de la cohérence et de l'unité de la position française au sein de l'Union européenne. Il est en charge de relayer aux structures concernées et aux administrations les documents transmis par les instances européennes. Il transmet également les positions des autorités françaises aux instances communautaires, après validation interministérielle.

Participation de la France au Conseil de l'UE

Les formations du Conseil et leurs instances préparatoires dans le champ des fonds européens sont les suivantes :

Formation du Conseil	COREPER	Groupe de travail du conseil	Champ de compétence
Conseil Affaires générales	COREPER II	Groupe « Actions structurelles »	FESI
			FEDER
			FSE
Conseil Agriculture-Pêche	Comité spécial agricole (CSA)	Groupe « structures agricoles et développement rural »	FEADER
	COREPER I	Groupe « politiques internes et externes de la pêche »	FEAMP

Les autorités françaises sont représentées :

- par un ministre lors d'une session du Conseil,
- par l'ambassadeur représentant de la France (COREPER II) ou son adjoint (COREPER I),
- ou par le délégué aux affaires agricoles, accompagné d'un représentant du MAAF, au CSA

Pour ce qui concerne les groupes de travail du Conseil :

- **Groupe « actions structurelles »,** lorsqu'il aborde des sujets liés aux Fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER et FEAMP) ou spécifiques à la politique de cohésion (FEDER, FSE, Fonds de cohésion):
 - la position des autorités françaises est coordonnée et validée par le SGAE, après consultation des départements ministériels concernés et de l'ARF.
 - le conseiller de la RP assure la représentation de la France dans le groupe. Le SGAE établit la délégation d'experts qui peut l'accompagner, en fonction des points de l'ordre du jour.
 - la RP élabore le compte-rendu de la réunion. Le SGAE est chargé de la diffusion des documents de travail aux départements ministériels concernés et à l'ARF. Le CGET se charge de la diffusion à l'ensemble des autorités de gestion.
- **Groupe « structures agricoles et développement rural », lorsqu'il aborde des sujets liés au FEADER :**
 - la position des autorités françaises est élaborée par la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises -DGPE-¹ après consultation de l'ARF. Elle est validée par le SGAE après consultation des départements ministériels concernés.
 - le MAAF assure la représentation de la France dans le groupe.
 - le SGAE est chargé de la diffusion des documents de travail aux départements ministériels concernés et à l'ARF. Le MAAF élabore le compte rendu et se charge de la diffusion aux autorités de gestion, à l'ARF et au SGAE.
- **Groupe « politiques internes et externes de la pêche »,** lorsqu'il aborde des sujets liés au FEAMP :
 - la position des autorités françaises est élaborée par le MEDDE après consultation de l'ARF et/ou des Régions. Elle est validée par le SGAE après consultation des départements ministériels concernés.
 - le conseiller de la RP assure la représentation de la France dans le groupe, accompagné d'un expert de la DPMA.
 - la RP élabore le compte-rendu de la réunion. Le SGAE

¹ Anciennement DGPAAT, conformément au décret n°2015-369 du 30 mars 2015

est chargé de la diffusion des documents de travail aux départements ministériels concernés et à l'ARF.

Participation de la France à la comitologie européenne

Les comités décrits ci-après sont explicitement prévus par les règlements européens, et traitent de l'ensemble des éléments de gestion et de suivi des programmes ainsi que des actes d'exécution prévus dans les règlements.

– Le comité de coordination des fonds européens structurels et d'investissement (COFESI) :

Le COFESI, prévu par le règlement (article 150 du règlement (UE) n°1303/2013), est un comité qui assure le suivi des aspects communs de la gestion des fonds FESI durant toute la période de la programmation, ainsi que de la politique de cohésion.

- la position des autorités françaises est coordonnée et validée par le SGAE, après consultation des départements ministériels concernés et de l'ARF.
- le conseiller de la RP assure la représentation des autorités françaises dans le comité. Le SGAE établit la délégation qui peut l'accompagner. Cette délégation est composée d'experts qui sont désignés en fonction des points de l'ordre du jour, notamment d'un représentant de l'ARF au titre des discussions sur le suivi et la mise en œuvre des FESI.
- la RP élabore le compte-rendu de la réunion. Le SGAE est chargé de la diffusion des documents de travail aux départements ministériels concernés et à l'ARF. Le CGET se charge de la diffusion à l'ensemble des autorités de gestion.

La participation des autorités françaises au Groupe d'experts sur les fonds européens structurels et d'investissement (EGE-SIF), créé par la Commission, suit la même organisation que pour le COFESI.

– Le comité développement rural :

Le comité pour le développement rural (prévu par l'article 84 du règlement (UE) n°1305/2013) assure notamment le suivi du FEADER et la mise en place des règles spécifiques à ce fonds durant toute la période de la programmation. Il est également consulté préalablement à l'adoption des actes d'exécution.

- la DGPE élabore la position française, en concertation avec l'ARF, le Conseil général de La Réunion, les organismes payeurs et la MCFA en tant que de besoin.
- le chef de la délégation française est un représentant de la DGPE. Il est accompagné d'un représentant de l'ARF au titre des discussions sur le suivi et la mise en œuvre du FEADER.
- la DGPE rédige le compte rendu, le diffuse à l'ARF, aux autorités de gestion ainsi qu'au SGAE et à la MCFA qui retransmet aux organismes payeurs : ASP et ODARC. Les documents relatifs à ce comité sont mis à disposition sur un site dédié (actuellement le site extranet du MAAF).

– Le comité des fonds agricoles :

Le comité des fonds agricoles (prévu par l'article 116 du règlement (UE) n°1306/2013) assure le suivi de l'exécution financière du FEAGA et du FEADER et la mise en place des règles spécifiques à ces fonds durant toute la période de la programmation. Il est réuni tous les mois pour donner un avis sur la décision d'exécution sur les paiements mensuels pour le FEAGA et sur les éventuelles décisions de corrections financières dans le cadre de l'apurement des comptes. La Commission y présente également les documents techniques relatifs aux informations à transmettre par les organismes payeurs : nomenclature budgétaire, déclarations de dépenses, statistiques de contrôle, etc.

Lorsqu'il aborde des sujets liés au FEADER :

- la délégation est composée d'un représentant de la DGPE et d'un représentant de la mission de coordination des fonds agricoles (MCFA). La MCFA diffuse les documents aux organismes payeurs concernés ainsi qu'à la direction du budget (DB), et organise avant le comité une réunion de préparation où sont étudiés les points de l'ordre du jour.
- la DGPE élabore la position des autorités françaises en lien avec la MCFA.
- les documents de la Commission sont transmis par la MCFA aux organismes payeurs concernés, à la DGPE, aux départements ministériels concernés ainsi qu'au SGAE.
- la MCFA prépare et diffuse également un compte rendu de la réunion.
- la MCFA, dans sa mission de promotion de l'application harmonisée des règles communautaires établit par le suite à l'intention des OP les modes opérationnels d'application des règlements adoptés en comité.

– Le comité du fonds des affaires maritimes et la pêche :

Le comité du fonds des affaires maritimes et la pêche (prévu par l'article 127 du règlement (UE) n°508/2014 du 15 mai 2014) assure notamment le suivi du FEAMP et la mise en place des règles spécifiques à ce fonds durant toute la période de la programmation.

Lorsqu'il aborde des sujets liés au FEAMP :

- le chef de la délégation française est un représentant de la DPMA, qui est accompagné d'un représentant de l'ARF lorsque la mise en œuvre du FEAMP est abordée.
- la DPMA élabore également des instructions, en associant l'ARF et, le cas échéant, les autres intervenants concernés notamment la Direction du budget (DB) lorsque des sujets financiers sont abordés.
- la DPMA rédige le compte-rendu et le diffuse aux Régions, à l'ARF ainsi qu'au SGAE.

– Le comité FSE (article 163 du TFUE) :

Le comité FSE assure le suivi du FSE.

- le Traité en prévoit précisément la composition : un représentant du gouvernement, un représentant des organisations syndicales et un représentant des organi-

sations des employeurs et leur suppléant. Ils sont nommés pour 7 ans (article 14 du règlement FSE) pour la nouvelle période de programmation à compter du 1er janvier 2014.

- le représentant du gouvernement assure le compte rendu des réunions et le SGAE prépare, si nécessaire, la position française, après consultation des départements ministériels concernés et de l'ARF. La RP veille à suivre auprès de la DG EMPLOI le calendrier des réunions et à diffuser les documents associés. Le compte rendu de ces

réunions fait l'objet d'une diffusion aux départements ministériels concernés et à l'ARF.

– **Le comité consultatif pour la coordination de la lutte contre la fraude (COCOLAF)**

Le COCOLAF coordonne les actions entre la Commission et les États membres et entre ces derniers dans le domaine de la lutte antifraude. Lorsqu'il aborde des questions en lien avec les FESI, le SGAE signale les points qui pourraient faire l'objet d'une diffusion aux autorités de gestion et aux organismes payeurs.

1.2 ÉCHANGES OFFICIELS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE (HORS PROCÉDURES PARTICULIÈRES)

L'enjeu consiste à :

- définir un circuit officiel de transmission ascendant et descendant qui permette, dans le respect des responsabilités de chacun, une transmission des informations et documents de/vers la Commission européenne.
- garantir une représentation adéquate des autorités françaises lors des rencontres officielles avec les représentants de la Commission européenne.

Cette partie ne traite que de procédures génériques, les procédures particulières sont décrites à la partie 1.3.

Le circuit officiel d'échange entre les autorités françaises et la Commission européenne

Circuit d'échanges via SFC

SFC est un système d'échange des données et des documents par voie informatique, mis en place par la Commission pour assurer les échanges sécurisés avec les acteurs des programmes européens (Autorités de coordination, de gestion, de certification, d'audit, organismes payeurs, et organismes de coordination des fonds agricoles) relatifs aux différents FESI. Ce système électronique horodate les transmissions de données ou de documents, et les officialise grâce à la signature électronique de la RP. Il comprend des données au format prédéfini (formulaires, tableaux) à remplir ou des documents sous forme de fichiers (quasiment tous formats acceptés).

Pour tous les fonds, les communications officielles correspondant à des obligations réglementaires se font via SFC.

Il s'agit notamment des documents suivants :

DOCUMENT	RESPONSABLE	
	FEDER/FSE/FEAMP	FEADER
L'accord de partenariat	Autorité nationale de coordination	
Les rapports d'avancement		
Les programmes opérationnels et les batteries d'indicateurs associées	Autorités de gestion	
Le rapport annuel de mise en œuvre avec transmission des données financières		
Les grands projets		
Les plans d'action conjoints		
Les demandes de paiement intermédiaire ou final	Autorités de certification	Organismes payeurs
L'établissement des comptes annuels, et ses documents annexés :	Autorités de certification	Organismes payeurs ¹
La déclaration de gestion	Autorités de gestion	Organismes payeurs ¹
L'avis émis sur les comptes	Autorité d'audit (dans le cadre de l'avis d'audit)	Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP) ²
Le rapport annuel de contrôle et l'avis d'audit	Autorité d'audit	Organismes payeurs ²

Pour le contenu attendu, et le calendrier de transmission pour chaque document, il importe de se reporter aux règlements et aux actes en vigueur. A noter que chaque document peut donner lieu à plusieurs échanges et à l'envoi de documents complémentaires.

Circuit proposé (S=Saisie – E=Envoi – R=Réception – i=information):

NB : Le circuit de transmission est indépendant du circuit d'information. La liste ci-dessous des autorités pouvant être informées n'est pas limitative. Elle peut être étendue à toute personne qui en ferait la demande. L'organisation présentée ci-dessous est susceptible d'évoluer en fonction des adaptations du logiciel SFC.

² Pour le FEADER, les organismes payeurs saisissent les données ; l'envoi est validé par la MCFA.

Pour l'accord de partenariat et les rapports d'avancement

	Accord de partenariat	Rapports d'avancement
Commission	R	R
Représentation permanente	E	E
SGAE	E	E
Ministères coordinateurs	<i>i</i>	<i>i</i>
CGET	S/E	S/E

Pour les programmes, les batteries d'indicateurs associées, les rapports annuels de mise en œuvre, les grands projets, les plans d'action conjoints, les rapports de solde ainsi que les données financières relatives au FEDER et FSE (art 112.1 et 111.2)

	FEDER		FSE	
	PO national.AT	PO régionaux	PO national & I.EJ	PO régionaux
Commission	R	R	R	R
Représentation permanente	E	E	E	E
SGAE	E	E	E	E
Ministères coordinateurs	<i>i</i>	<i>i</i>	-	<i>i</i>
CGET	-	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
AG (autorité de gestion)	S/E	S/E	S/E	S/E

	FEADER		FEAMP
	PDRN & RR	PDR régionaux	P national
Commission	R	R	R
Représentation permanente	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
SGAE	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Ministères coordinateurs	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
CGET	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
AG (autorité de gestion)	S/E	S/E	S/E

Pour les prévisions de paiement

Pour le FEDER, FSE et FEAMP, à la demande du SGAE, chaque autorité de gestion prépare ses prévisions de paiement et les transmet dans les délais impartis au SGAE, à l'autorité de coordination compétente et à la Direction du budget pour expertise. Cette phase peut donner lieu à des échanges entre l'autorité de coordination, la direction du budget (DB) et l'autorité de gestion. Après avis de la direction du budget, le SGAE confirme à chaque autorité qu'elle peut transmettre ses prévisions de paiement à la Commission européenne via SFC.

³ Pour le FEADER, il s'agit de la MCFA, sur la base des informations des organismes payeurs

Pour le FEADER, les déclarations de dépenses, qui valent également demandes de paiements et l'actualisation des prévisions des déclarations de dépenses sont transmises à la Commission européenne dans l'outil SFC par les organismes payeurs via la MCFA.

Pour les Demandes de paiement intermédiaire ou final, ainsi que les états de recouvrements

	FEDER		FSE	
	PO national.AT	PO régionaux	PO national & I.EJ	PO régionaux
Commission	R	R	R	R
Représentation permanente	<i>l</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
SGAE	<i>l</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Ministères coordinateurs	<i>l</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
CGET	<i>l</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
AG (autorité de gestion)	S/E	S/E	S/E	S/E

	FEADER		FEAMP
	PDRN & RR	PDR régionaux	P national
Commission	R	R	R
Représentation permanente	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
SGAE	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Ministères coordinateurs	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
CGET	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
AG (autorité de gestion)	S/E ³	S/E ³	S/E

Pour les comptes annuels et documents annexés (la déclaration d'assurance de gestion, un avis émis par l'autorité d'audit, ainsi que le résumé annuel des rapports finaux d'audit et de contrôle) :

	FEDER		FSE	
	PO national.AT	PO régionaux	PO national & I.EJ	PO régionaux
Commission	R	R	R	R
Représentation permanente	<i>l</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
SGAE	<i>l</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
Ministères coordinateurs	<i>l</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
CGET	<i>l</i>	<i>i</i>	<i>i</i>	<i>i</i>
AG (autorité de gestion)	S/E ³	S/E ³	S/E ³	S/E ³

	FEADER		FEAMP
	PDRN & RR	PDR régionaux	P national
Commission	R	R	R
Représentation permanente	E	E	E
SGAE	E	E	E
Ministères coordinateurs	-	E	-
CGET	i	i	i
AG (autorité de gestion)	S/E ⁴	S/E ⁴	S/E ³

Lorsque le SGAE est libellé 'E', cela signifie qu'il se charge de la circulation des documents auprès des départements ministériels concernés (pour éventuelles observations) et de l'ARF (pour information), avant transmission à la RP via SFC.

Circuit d'échanges hors SFC

Cette partie ne traite pas des procédures particulières décrites à la partie 1.3, notamment celle concernant l'apurement.

L'ensemble des échanges officiels ont vocation à transiter par SFC. Certains courriers officiels ayant trait à la mise en œuvre des fonds européens peuvent être échangés hors SFC, notamment :

- les courriers de la Commission qui appellent une réponse dans un délai précis (par exemple en cas d'audits de la Commission), et la réponse des autorités françaises à ces courriers ;

Dans ce cas, ces courriers sont adressés par la Commission à la Représentation permanente, avec, le cas échéant, copie aux destinataires opérationnels (autorités de gestion, de certification ou d'audit, organismes payeurs). Ces courriers sont retransmis par la RP au SGAE, qui en assure la diffusion aux autorités concernées. Le cachet d'accusé réception des courriers par la RP fait foi et déclenche, le cas échéant, le délai de réponse réglementaire, notamment dans le cas des audits. La remontée de la réponse suit le même circuit.

- les demandes des autorités de gestion qui font l'objet d'une demande officielle des autorités françaises (Note des Autorités Françaises - NAF- par exemple).

Les courriers et les NAF sont préparés par les autorités de gestion, les ministères coordinateurs ou le CGET, puis sont proposés au SGAE qui se charge la circulation auprès des départements ministériels concernés et de l'ARF (pour information), avant transmission à la Commission européenne, via la RP.

La consultation interministérielle doit pouvoir se réaliser dans un délai raisonnable, et compatible avec les délais communautaires de transmission.

Cette procédure n'interdit pas aux autorités de gestion des échanges ponctuels et plus informels avec les services de la Commission, sans préjudice du rôle des ministères coordonnateurs (cf partie 3).

Les rencontres officielles entre les autorités françaises et la Commission européenne

Sont concernées

- les rencontres de nature politique ou technique entre l'Etat et la Commission dans le champ des FESI (Programmes gérés par l'Etat, Accord de Partenariat, visite d'un Commissaire etc.) ;
- les rencontres de nature politique ou technique entre un Conseil régional ou un GIP et la Commission (dans le champ de leurs programme(s)) ;
- les rencontres annuelles des autorités de gestion avec la Commission européenne.

Sur les sujets d'intérêt commun, l'Etat et les Régions s'informent à minima mutuellement, si possible, en amont et en aval de la rencontre. Une participation conjointe peut être envisagée en tant que de besoin, selon des modalités à définir au cas par cas concernant le niveau de la participation, le rôle d'acteur/d'observateur de chacun par exemple.

Le SGAE (le MAAF dans le cas du FEADER) coordonne la préparation de la rencontre annuelle des autorités de gestion avec la Commission européenne, en lien avec la RP.

Les échanges entre les bureaux régionaux et la Représentation Permanente

Les conseils régionaux disposent à Bruxelles de bureaux permanents assurant une fonction de veille et d'influence auprès des différentes institutions européennes. Ces « bureaux régionaux » entretiennent à ce titre des échanges réguliers avec les différents services de la Représentation permanente de la France auprès de l'UE, qui assure quant à elle la représentation de l'Etat.

Au sein de la Représentation permanente, l'équipe « politique régionale et aménagement du territoire » a vocation à être le point d'entrée et l'interlocuteur privilégié des bureaux régionaux, qui fera le lien avec les conseillers agricoles et pêche pour les sujets traitant du FEADER et du FEAMP. A ce titre, il prend l'initiative d'organiser régulièrement (tous les deux à trois mois, en fonction de l'actualité) des réunions d'échanges avec l'ensemble des bureaux régionaux français. Ces réunions ont pour but :

- d'informer les bureaux régionaux sur l'avancement des négociations relatives aux FESI (négociations législatives et comitologie), en veillant à expliciter les positions qui y sont défendues par la France. D'autres politiques européennes ayant des implications au niveau régional peuvent également faire l'objet d'échanges similaires, en fonction de l'intérêt exprimé par les bureaux régionaux ;
- sensibiliser la Représentation permanente aux attentes ou préoccupations qui sont celles des régions françaises dans la conduite de ces négociations ;
- s'informer mutuellement sur les démarches entreprises et les rencontres tenues avec la Commission, tant à l'initiative de l'Etat que des Régions (messages passés et messages reçus) : en privilégiant de tels échanges en amont des démarches envisagées, il s'agit de faire converger autant que possible les positions tenues par les dif-

³ Pour le FEDER, le FSE et le FEAMP, les documents annexés sont réalisés par les autorités de gestion et l'autorité d'audit.

⁴ Pour le FEADER, il s'agit de la MCFA, qui réalise cette mission suite aux contributions des organismes payeurs (ASP et ODARC) et de la CCCOP. L'envoi se fait par l'application e-Damis (et non SFC) directement par la MCFA, les documents papier transitent via le SGAE.

férents acteurs publics français auprès des institutions européennes, afin d'améliorer notre capacité d'influence collective.

Ces échanges informels entre la Représentation permanente et les bureaux régionaux n'ont évidemment pas vocation à se substituer aux enceintes formelles de concertation prévues au niveau national, ni au processus interministériel d'élaboration des positions françaises. Ces échanges doivent néanmoins contribuer à améliorer l'information mutuelle et à favoriser une compréhension commune des dossiers européens.

1.3 LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Echanges entre les autorités françaises et la Cour des Comptes européenne

La Cour des comptes européenne (CCE) procède à deux catégories d'audits, des audits en vue de fonder sa déclaration d'assurance sur la fiabilité des comptes annuels de l'UE ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et des audits de performance dont l'objectif est de s'assurer de l'efficacité et de la pertinence des politiques mises en œuvre par la Commission européenne.

Le SGAE est chargé de diffuser les annonces des missions, de transmettre les informations préalables demandées, et de communiquer les réponses établies par les autorités de gestion ou par les autorités de coordination. Des échanges peuvent avoir lieu entre les autorités de gestion, les départements ministériels concernés et le SGAE préalablement à la transmission des réponses, afin de partager les éventuelles difficultés et de veiller à la cohérence globale.

Le SGAE reçoit les rapports provisoires de la Cour qu'il diffuse aux autorités de gestion et à l'autorité de coordination concernée. Cette procédure contradictoire permet à l'autorité de gestion de répondre aux observations de la Cour des comptes européenne.

Le rapport annuel de la Cour et les réponses des Etats membres sont le support de la procédure annuelle de décharge du budget communautaire, par laquelle le Parlement européen, suite à une recommandation du Conseil, juge de la gestion du budget par les institutions. La Commission procède par la suite au suivi du rapport en veillant au respect des engagements pris par les autorités compétentes.

Par ailleurs, la Commission européenne peut engager des enquêtes sur les thématiques couvertes par la Cour notamment dans le cas où des faiblesses ont été détectées.

Ces procédures peuvent faire l'objet d'échanges d'information avec la Commission. Dans ce cas le circuit précédemment décrit s'applique.

Approbation des comptes du FEDER, du FSE et du FEAMP, apurement des comptes du FEADER et corrections financières

La CCCOP pour le FEADER, et l'autorité d'audit pour le FEDER, le FSE et le FEAMP, émettent un avis sur les comptes annuels qui est transmis de manière impérative à la Commission européenne (document annexé aux comptes annuels).

Sur cette base, la Commission européenne prend une décision d'approbation des comptes du FEDER, du FSE et du FEAMP (article 139 du règlement (UE) n°1303/2013) et d'apurement comptable pour le programme concerné, et plus généralement pour les organismes payeurs en ce qui concerne le FEADER (article 51 du règlement (UE) n°1306/2013).

En outre, suite à des contrôles qu'elle réalise ou qu'elle fait réaliser, ou suite à des audits extérieurs, la Commission européenne peut également engager une procédure d'apurement de conformité dans le cas du FEADER et/ou de corrections financières dans le cas des FESI (articles 85 et 144 du règlement (UE) n°1303/2013, article 47 du règlement (UE) n°1306/2013).

Enfin, à la suite de l'examen du rapport final d'exécution et notamment du constat de l'incapacité d'atteindre les valeurs cibles des indicateurs de performance, la Commission européenne peut engager une procédure de correction financière à l'égard du programme concerné (article 22 du règlement (UE) n°1303/2013).

Les communications avec la Commission européenne sont :

- coordonnées, pour le FEADER, par la MCFA (conformément aux dispositions de l'article 7.4 du règlement n°1303/2006) et le MAAF, (conformément aux dispositions de l'article 66.4 du règlement n°1305/2006), en lien avec les autorités de gestion concernées ;
- coordonnées, pour le FEDER, le FSE et le FEAMP, par le SGAE, en lien avec les autorités de gestion concernées et les ministères coordonnateurs ;
- transmises par le circuit SGAE/RP.

Les procédures mises en place pour l'apurement comptable et de conformité du FEADER sont décrites plus précisément dans la convention AG/OP/MAAF.

Irrégularités et fraudes

Chaque année, l'Office de lutte antifraude (OLAF) transmet un questionnaire, conformément à l'article 345 du TFUE, pour lequel les autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes FEDER, FSE et FEAMP, les organismes payeurs pour le FEADER, et la MCFA seront sollicités pour répondre et retransmettent leurs propositions au SGAE qui assure la coordination et la cohérence des réponses avec tous les acteurs concernés, dont les autorités de gestion, avant transmission à la Commission.

En outre, une communication d'un état des irrégularités est à faire

chaque trimestre pour les cas d'irrégularités supérieures à 10 000€ :

- pour le FEDER, le FSE et le FEAMP, chaque autorité de gestion veille à la saisie des irrégularités dans le système d'information, ainsi qu'à leur suivi. La CICC en assure la transmission à l'OLAF;
- s'agissant des programmes de coopération territoriale non gérés par la France, l'autorité nationale (AN) veille à la centralisation tous les 3 mois des communications des irrégularités qui doivent être faites à l'OLAF sur les parte-

naires français et à leur transmission à la CICC ;

- pour le FEADER, les organismes payeurs en font la proposition, et le SGAE en assure la coordination et la cohérence en lien avec tous les acteurs concernés, qui donne ensuite accord aux organismes payeurs pour la transmission à l'OLAF.

Pour l'ensemble des FESI, la transmission à la Commission se fait par le logiciel IMS, système électronique de gestion des irrégularités développé par la Commission pour l'OLAF.

2. RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET LES AUTRES ETATS MEMBRES AU REGARD DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

L'enjeu consiste à assurer une information réciproque entre les autorités françaises et les Etats membres voisins afin de garantir la cohérence des Accords de Partenariats respectifs sur les aspects concernant la CTE et les Stratégies macrorégionales.

Dans ce cadre, le cas échéant, les autorités françaises en charge de la coordination de l'Accord de Partenariat prennent l'attache de leurs homologues dans les Etats membres concernés et en informent les Conseils régionaux et l'ARF.

3. RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS AU NIVEAU NATIONAL

Les enjeux sont les suivants :

- garantir le respect des dispositions réglementaires européennes par la France et sa contribution optimale aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et des politiques européennes concernées, à travers :
 - un dialogue politique étroit et continu entre l'Etat et les Conseils régionaux ;
- un dialogue technique étroit et continu entre l'Etat et les Conseils régionaux ;
- une coordination renforcée entre les fonds européens dans le cadre du suivi de l'Accord de partenariat.
- répondre à l'obligation d'associer un partenariat large tout au long de la période, au niveau de l'Accord de partenariat et des programmes

3.1 DÉFINITION DES MISSIONS RESPECTIVES DE SERVICES DE L'ÉTAT ET DES AUTORITÉS CHARGÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DES FONDS EUROPÉENS

Il convient de préciser :

- le rôle de l'Etat, notamment les missions des autorités de coordination interfonds et par fonds, en indiquant :
 - ce qui relève du respect des obligations réglementaires auxquelles l'Etat membre est soumis ;
 - ce qui relève de l'appui aux autorités chargées de la mise en œuvre des fonds ;
- le rôle des Conseils régionaux, autorités de gestion.

Le rôle des autorités de coordination

Autorité de coordination Interfonds : le CGET

Le CGET est responsable de la coordination Interfonds, notamment au titre de l'article 123.8 du règlement FESI. Il s'appuie pour ce faire sur le programme national d'assistance technique Interfonds Europ'Act afin de :

- faciliter la coordination Etat-Régions ;
- sécuriser l'exécution des fonds ;
- améliorer la visibilité de l'action de l'UE dans le domaine des FESI.

A ce titre, le CGET a pour mission de

- assurer le suivi de l'Accord de Partenariat et veiller au respect des engagements pris par la France dans ce cadre, dans le respect des dispositions réglementaires européennes et nationales. A ce titre, il assure le secrétariat du Comité national Etat-Régions Interfonds et de l'Instance Nationale de Concertation partenariale.
- développer un système d'information qui permette de répondre aux exigences des règlements européens et des accords politiques passés au niveau national
- apporter un appui technique et juridique aux autorités de gestion des programmes européens en France dans les domaines relevant du règlement cadre Interfonds (Partie II Interfonds, partie III FEDER-FSE et partie IV FEDER-FSE-FEAMP). A ce titre, il met en place un réseau d'échanges réglementaires dédié, qui permettra d'apporter des réponses aux questions posées par les autorités de gestion. Ces réponses seront élaborées par les différentes autorités coordinatrices, de certification et d'audit.
- garantir l'existence d'une vision d'ensemble des actions financées par les FESI en France, y compris pour les pro-

grammes de coopération territoriale européenne auxquels la France participe, pour chaque thématique d'intervention et dans chaque type de territoire. A ce titre, il coordonne un ensemble de groupes de travail et de réseaux dédiés, et valorise les données relatives à la programmation des FESI, disponibles notamment via le système d'information.

- garantir un niveau de compétence suffisant des autorités en charge de la mise en œuvre des fonds à travers la mise en place d'un cadre de formation ;
- coordonner les travaux interfonds en matière de suivi et d'évaluation.
- participer, en tant que de besoin, aux comités de suivi des programmes.
- assurer une veille générale sur les sujets européens en lien avec les FESI.

Il coordonne également les actions d'information et de communication interfonds, notamment au titre des articles 115 à 117 du règlement cadre, et désigne en son sein un responsable de l'information et de la communication, conformément à l'article 117.1.

Autorité de coordination du FEDER : le CGET

- consolider les résultats et les réalisations du FEDER en France ;
- au-delà des relations visées dans la partie 1, veiller à la concertation avec la Commission européenne (DG REGIO) sur les sujets généraux liés à la mise en œuvre du FEDER et à la bonne coordination des activités des autres organismes désignés concernés.
- apporter un appui technique et juridique aux autorités de gestion du FEDER en France dans les domaines relevant spécifiquement du règlement FEDER et du règlement CTE ;
- coordonner les travaux portant sur le suivi et l'évaluation des programmes opérationnels du FEDER.

Autorité de coordination du FSE et de l'IEJ : la DGEFP

A ce titre, la DGEFP a pour mission de :

- au-delà des relations visées dans la partie 1, veiller à la concertation avec la Commission européenne (DG EMPL) sur les sujets généraux liés à la mise en œuvre du FSE et de l'IEJ ;
- garantir la cohérence de la stratégie d'utilisation du FSE et de l'IEJ en France ;
- consolider les résultats et les réalisations du FSE et de l'IEJ en France (production de documents par exemple) en lien avec les Conseils régionaux ;
- apporter un appui technique et juridique aux autorités de gestion du FSE et de l'IEJ en France dans les domaines relevant spécifiquement du règlement FSE, et dans le respect de leurs compétences et responsabilités respectives ;
- veiller à la correcte définition des lignes de partage entre les autorités de gestion ;
- participer aux comités de suivi des programmes régionaux.

Autorité de coordination du FEADER : la DGPAAT

A ce titre, la DGPAAT a pour mission de :

- au-delà des relations visées dans la partie 1, veiller à la concertation avec la Commission européenne (DG AGRI) sur les sujets généraux liés à la mise en œuvre du FEADER et à la bonne coordination des activités des autres organismes désignés concernés (autorités de gestion, organismes payeurs).
- assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat pour ce qui concerne le FEADER, en lien avec le CGET, et du cadre national et veiller à la cohérence de la mise en œuvre du FEADER au sein des PDR avec les grandes orientations nationales citées dans le document N° 1.
- veiller à l'articulation et à la cohérence dans les procédures de gestion entre les aides directes et les aides relevant du SIGC du 2nd pilier
- veiller à assurer les échanges nécessaires entre France Agrimer et les autorités de gestion dans le but d'éviter les doubles financements notamment avec les aides de l'OCM unique.
- veiller à la cohérence de la mise en œuvre du cadre de performance des PDR
- apporter un appui technique et juridique et accompagner la mutualisation entre Régions dans le cadre des actions prévues au titre du programme spécifique réseau rural national, en particulier sur :
 - a) les questions réglementaires : mutualiser les questions, apporter les réponses, le cas échéant en interrogeant la Commission (tenu à jour de documents de questions-réponses par le MAAF) ;
 - b) les contrôles et audits: élaborer les documents détaillant les modalités d'application des points de contrôles administratifs définis dans les règlements communautaires, coordonner les audits externes et les relations avec la Commission, mutualiser les recommandations faites par les corps de contrôles externes
 - c) le suivi et l'évaluation : organiser les méthodes de collecte des informations nécessaires au suivi et à l'évaluation, partager les bonnes pratiques, mettre en place des évaluations au niveau national de certaines politiques en tant que de besoin ;
 - d) l'organisation de formations, en lien avec les autorités de gestion et les organismes payeurs.
 - e) Participer à la gouvernance des systèmes d'information en lien avec les Régions et l'ASP ;
- participer, en tant que de besoin, aux comités de suivi régionaux

A cette fin, elle s'appuie sur les outils suivants :

- le comité Etat-Régions : une instance politique à 2 niveaux : interfonds / FEADER (cf.infra)
- à décliner à un niveau technique :
 - instance de coordination des AG, réunit des représentants des autorités de gestion, du MAAF/DGPAAT, des organismes payeurs et, en tant que de besoin, de l'organisme de certification, prépare les décisions politiques et valide certains éléments de procédure transversaux

- comités techniques thématiques associant les régions via l'ARF, les services de la DGPAAT et les organismes payeurs le cas échéant: en tant que de besoin et liés à la mise en œuvre des programmes. Ils ont pour objet de travailler sur les points clés liés d'une part au contenu, à la mise en œuvre des PDR lorsqu'un travail préalable au travail en région ou une mutualisation est pertinente (ex : suivi-évaluation) ou d'autre part aux politiques publiques cofinancées par le MAAF

Autorité de coordination du FEAMP : la DPMA

La DPMA, en qualité d'autorité de gestion du programme national FEAMP, coordonne notamment l'action des Régions qui se voient déléguer la gestion de certaines mesures du programme.

La DGOM assure une mission d'appui, de suivi et de coordi-

nation pour les RUP, en lien avec l'autorité coordinatrice interfonds et les administrations coordonnatrices. Elle s'appuie pour ce faire sur l'axe dédié aux RUP du programme national d'assistance technique Europ'Act. Dans ce cadre, la DGOM assure une vision d'ensemble des actions financées dans les RUP par les FESI. Elle apporte en outre un appui technique et juridique aux autorités de gestion sur les questions relatives aux spécificités ultramarines, et participe aux comités de suivi des programmes des RUP, y compris dans le cadre de la coopération territoriale européenne.

La Direction du Budget assiste les autorités de coordination et les autorités de gestion pour les sujets ayant un impact budgétaire ou financier national.

La DGFIIP assure la coordination du réseau des autorités de certification hors CTE.

3.2 INSTANCES NATIONALES DE PILOTAGE ET DE CONCERTATION

Comité Etat-Régions national

L'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) dispose que « Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un comité national État-régions est créé pour veiller à l'harmonisation des actions mentionnées au présent article. Il précise la composition et le fonctionnement du comité État-région créé dans chaque région pour la programmation des actions dans la région. » Le décret correspondant a été publié le 28 février 2015.

Instances de concertation partenariale

Instance nationale de concertation partenariale

Conformément à l'article 5 du règlement UE 1303/2013 portant

dispositions communes sur le FESI, l'Accord de partenariat précise qu'une instance nationale de concertation partenariale est mise en place, « qui permet de rendre compte au partenariat national de la mise en œuvre des FESI. Elle aura vocation à se réunir plusieurs fois au cours de la période de programmation, notamment aux fins d'établir les rapports stratégiques et d'avancement ».

Cette instance, dont la composition est précisée en annexe, est coprésidée par l'Etat et l'ARF. Elle a vocation à :

- être informée de la mise en œuvre des FESI en France : réalisations, dispositions réglementaires etc.
- faire remonter les questions et sollicitations du partenariat national quant à la mise en œuvre des FESI.

Les instances représentatives spécifiques aux espaces interrégionaux sont indiquées en annexe.

4. RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES RÉGIONS AU NIVEAU RÉGIONAL, INTERRÉGIONAL ET DES ESPACES DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE

Enjeux :

- garantir la bonne mise en œuvre des FESI au niveau régional à travers :
 - un dialogue stratégique étroit et continu entre l'Etat en région et chaque Conseil régional étant donné le caractère partagé de la gestion des fonds en région (à l'exception de Mayotte et tenant compte de la spécificité de la Réunion sur le FEADER).
 - une coordination renforcée entre les fonds européens en région, y compris les programmes de coopération territoriale européenne, et entre les fonds et les autres moyens de financement régionaux et nationaux.
- garantir la bonne mise en œuvre du FEDER au niveau interrégional et des espaces de coopération territoriale européenne à travers :
 - un dialogue stratégique étroit et continu entre le Préfet coordonnateur et chaque autorité de gestion (Conseil régional ou GIP), étant donné les besoins de coordination renforcée entre les fonds européens et les autres moyens de financement régionaux et nationaux au niveau interrégional d'une part, et le caractère partagé de la gestion des fonds le cas échéant d'autre part.
 - un dialogue entre les représentants du niveau interrégional ou de l'espace de coopération territoriale européenne (ex. GECT) et les représentants des régions (Etat et Conseils régionaux) appartenant au même espace interrégional ou de coopération territoriale européenne.
 - répondre à l'obligation d'associer un partenariat large tout au long de la programmation dans le cadre de chaque programme régional, interrégional et de coopération territoriale européenne.

A cet effet sont mises en place les instances suivantes :

Comité Etat-Région FEADER au niveau régional,

En application de l'article 78, point III de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), un décret en Conseil d'Etat prévoit la création d'un comité Etat-Région régional pour le FEADER.

Lors de l'examen en Conseil d'Etat, ce dernier a estimé qu'il ne serait pas conforme à la loi du 27 janvier 2014 susvisée de restreindre, dans le décret, le domaine de compétence des comités régionaux, alors que le III de l'article 78 prévoit une compétence pour l'ensemble des fonds européens structurels et d'investissement.

Afin de tenir compte des préoccupations des régions, le Conseil d'Etat a proposé une rédaction du décret qui ne fait pas référence au champ de compétence de ces comités, laissant ainsi le soin au gouvernement de préciser l'interprétation qu'il convenait de retenir.

Comité de suivi

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n°1303/2013, un comité de suivi régional interfonds associe le partenariat régional et permet de donner une vision partagée des fonds utilisés au niveau régional quelle que soit l'autorité de gestion en charge. Sa composition est établie par l'autorité de gestion, conformément aux dispositions du règlement (UE) 1303/2013. Il peut être précédé de réunions techniques par fonds.

Le Comité national de suivi du PO national FSE et du PO IEJ sera coprésidé par le Ministère en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, ou son représentant et un représentant de l'ARF, veillera à la coordination d'ensemble du FSE, dans le cadre de ses missions définies dans le règlement.

Le comité national de suivi du PO FEAMP unique et national est composé des administrations et établissements publics concernés, des régions - organismes intermédiaires - et des partenaires prévus par l'article 5 du règlement portant dispositions communes.

Dans le cas des programmes de coopération territoriale européenne, sans préjudice des missions dévolues à l'autorité nationale, un représentant de l'Etat central et/ou déconcentré fait partie du partenariat national et, à ce titre, de la délégation française au comité de suivi du programme. A contrario, si les Régions ne sont ni autorité de gestion ni autorité nationale, elles font partie du Comité de suivi du programme.

Les aspects spécifiques relatifs aux programmes opérationnels interrégionaux et aux axes interrégionaux sont précisés en annexe.

Instance de programmation

Le Comité régional de programmation évoqué à l'Art.78 § IV de la loi du 27 janvier 2014 prend la forme d'une ou plusieurs ins-

tances dont le fonctionnement est défini par l'autorité de gestion conformément à l'article 125.3 du règlement 1303/2013.

Il devrait notamment veiller à la cohérence entre les fonds, au respect des lignes de partage entre les fonds définies par les programmes concernés, et à l'absence de double-financement européen.

Les aspects spécifiques relatifs aux programmes opérationnels interrégionaux et aux axes interrégionaux sont précisés en annexe.

En outre, une autorité nationale est instituée pour les programmes de Coopération territoriale européenne, dont les missions et responsabilités sont définies par décret (cf. projet annexé).

CONTENU DE LA SECTION

p 20	ANNEXE A – ASPECTS SPÉCIFIQUES À LA GOUVERNANCE DES ESPACES INTERRÉGIONAUX
p 24	ANNEXE B - MEMBRES DE L'INSTANCE NATIONALE DE CONCERTATION PARTENARIALE SUR L'ACCORD DE PARTENARIAT (INCOPAP)

SECTION 2

ANNEXES

ANNEXE A - ASPECTS SPÉCIFIQUES À LA GOUVERNANCE DES ESPACES INTERRÉGIONAUX

Le choix de mobiliser des crédits européens sur des espaces interrégionaux de massif ou de fleuve répond à la volonté de la France de prendre en compte dans ses politiques publiques ces espaces particuliers, qui transcendent les limites administratives et qui présentent des enjeux spécifiques.

L'expérience des programmes passés a montré que les singularités de ces espaces, notamment en matière de gouvernance, étaient un facteur de succès.

Le présent document a pour objet de proposer une conjugaison harmonieuse entre les prérogatives des autorités de gestion, les exigences réglementaires des programmes et les modalités de gouvernance dont ces espaces se sont dotés.

Pour répondre à ces enjeux, notamment concernant la montagne, la France a promulgué une loi montagne qui définit des instances de gouvernance (conseil national de la montagne et comités de massif) et des outils (schémas de massif et conventions interrégionales de massif).

De même, les stratégies de bassin permettent de donner de la cohérence aux actions menées sur un espace qui pourrait souffrir de logiques d'acteurs contradictoires (conciliation de différents usages et intérêts parfois conflictuels). L'approche interrégionale sur les fleuves est pleinement soutenue par les Directives européennes, et notamment la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive Inondations, qui militent pour une approche au niveau d'un bassin.

Principes relatifs à la gouvernance des espaces interrégionaux :

Le principe d'information mutuelle doit prévaloir entre le comité de suivi des espaces interrégionaux et les comités de massif et les comités de pilotage (ou autre instance équivalente) du plan fleuve concerné.

La gouvernance et la stratégie mise en œuvre par le FEDER doit rechercher la complémentarité permanente avec la stratégie définie au niveau des instances de gouvernance interrégionales.

Le groupe de travail de coordination des espaces interrégionaux :

Le CGET anime le groupe de travail « espaces interrégionaux », et impulse une réflexion commune fleuves et massifs. Ce groupe se réunit régulièrement afin de faire un bilan de la mise en œuvre des programmes : états d'avancement, perspectives, problèmes rencontrés, spécificités des espaces...

Ses travaux alimentent le Comité Etat-Régions pour la prise en compte des particularités de mise en œuvre de ces espaces, et peut acter de décisions d'évolution de la stratégie ou de la mise en œuvre y afférents.

A.1 LA GOUVERNANCE SUR LES ESPACES DE MASSIFS :

Le Conseil national de la Montagne :

Le Conseil national de la Montagne a pour mission de nourrir la réflexion au niveau national et de proposer des avis sur les sujets relatifs à la Montagne.

Sa commission permanente émet des avis ou rédige des motions sur les dossiers qui concernent les espaces interrégionaux « Massif », notamment sur les outils financiers que sont les conventions interrégionales de massif et programmes opérationnels ou axes interrégionaux FEDER.

Cette instance est consultative.

Les comités de massif

La loi montagne a instauré dans chaque massif, un « comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif », plus couramment appelé « comité de massif ». Son rôle est de définir les objectifs et de préciser les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

Les représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements forment la majorité des membres du comité, aux côtés de représentants des chambres consulaires, des parcs naturels nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et d'associations. Le comité est co-présidé par le Préfet coordonnateur et le président de sa commission permanente (un représentant d'une collectivité locale).

A.1.1 La gouvernance des programmes opérationnels interrégionaux de massif:

Le comité de suivi

Chaque espace interrégional faisant l'objet d'un POI organise, en fonction des spécificités locales et des accords conclus entre les partenaires, la représentation des instances interrégionales au sein du comité de suivi.

Le comité de suivi s'articulera autour des points suivants :

- les missions et le périmètre: les missions du comité de suivi, telles que définies à l'art. 49 du règlement cadre. Son périmètre se limite au FEDER interrégional uniquement, mais il vise à garantir également la bonne articulation entre les fonds européens régionaux et le FEDER interrégional.
- la composition : membres de la commission permanente du comité de massif (majorité), ainsi que des représentants des comités de suivi des régions concernées par le programme interrégional, désignés par chaque comité de suivi régional.

La présence des membres des comités de suivi régionaux permettra d'assurer la complémentarité entre les fonds et les programmes.

Co-présidence par l'Etat, représenté par le préfet coordonnateur de massif, et par l'autorité de gestion du programme.

L'instance de programmation :

Le Comité régional de programmation évoqué à l'Art.78 § IV de la loi du 27 janvier 2014 prend la forme d'une instance dont la composition et le fonctionnement sont définis par l'autorité de gestion conformément à l'article 125.3 du règlement cadre.

Il peut être considéré comme une bonne pratique d'intégrer

dans la composition de l'instance de programmation les présidents des conseils régionaux concernés par le massif, ainsi que le commissaire du massif.

La réunion technique de pré-programmation (ou la réunion des financeurs) :

Compte tenu de la mise en œuvre en parallèle des crédits du CPIER et des crédits FEDER, ainsi que d'autres sources de financements publics, des réunions techniques de pré-programmation conjointes aux FEDER et aux fonds nationaux peuvent être mises en œuvre.

La présence de l'ensemble des cofinanceurs lors d'une réunion ad hoc permettrait notamment la sécurisation du plan de financement d'une opération par l'engagement de l'ensemble des cofinancements, avant l'engagement des crédits FEDER.

Ce procédé permettrait également de s'assurer que le partenariat interrégional aura été informé des projets à financer au titre du FEDER.

Lorsqu'un projet peut potentiellement émerger à plusieurs programmes (régionaux ou interrégionaux), des moyens d'échanges entre les services instructeurs sont mis en place permettant de prévenir le risque de double financement.

La cellule d'animation

L'organisation de l'animation du programme est de la responsabilité des autorités de gestion.

Une mutualisation des moyens d'animation entre les services des régions et de l'Etat, conforme aux modalités de gouvernance de ces espaces serait un plus pour faciliter la mise en œuvre du programme.

A.1.2 La gouvernance des axes interrégionaux de massif :

Le comité de suivi

Le préfet de région est également le préfet coordonnateur de massif.

Chaque espace interrégional organise, en fonction des spécificités locales et des accords conclus entre les partenaires, et sous la responsabilité de l'autorité de gestion du programme, la représentation des instances interrégionales au sein du comité de suivi du programme. Autant que de besoin, une séance de travail spécifique sera mise en place lors des travaux relatifs au comité de suivi du programme opérationnel régional. Ces travaux associeront des représentants des comités de suivi des régions concernées par l'axe interrégional et des membres de la commission permanente du comité de massif.

Afin d'assurer le pilotage de l'axe, un temps est consacré, lors du comité de suivi du programme opérationnel régional, à rappor-

ter les échanges tenus dans le cadre de la réunion de travail. Les travaux relatifs à l'axe interrégional seront traités de la même manière que les autres axes du programme en ce qui concerne le suivi du programme (état d'avancement, bilans annuels, échanges avec la Commission, etc.).

L'instance de programmation :

Le Comité régional de programmation évoqué à l'Art.78 § IV de la loi du 27 janvier 2014 prend la forme d'une instance dont la composition et le fonctionnement sont définis par l'autorité de gestion conformément à l'article 125.3 du règlement cadre n°1303/2013, en association avec l'ensemble des parties prenantes du programme, et notamment le partenariat interrégional pour ce qui concerne l'axe interrégional de massif.

La réunion technique de pré-programmation (ou réunion des financeurs)

Compte tenu de la mise en œuvre en parallèle des crédits du CPIER et des crédits FEDER, ainsi que d'autres sources de financements publics, il est proposé la mise en place de réunions techniques de pré-programmation conjointes aux FEDER et aux fonds nationaux.

La présence de l'ensemble des cofinanceurs lors d'une réunion ad hoc permettrait notamment la sécurisation du plan de fi-

nancement d'une opération par l'engagement de l'ensemble des cofinancements, avant l'engagement des crédits FEDER.

Ce procédé permettrait également de s'assurer que le partenariat interrégional aura été informé des projets à financer au titre du FEDER.

Lorsqu'un projet peut potentiellement émerger à plusieurs programmes (régionaux ou interrégionaux), des moyens d'échanges entre les services instructeurs sont mis en place permettant de prévenir le risque de double financement.

A.2 LA GOUVERNANCE SUR LES ESPACES DE BASSINS :

La gouvernance des espaces de bassins s'articule autour des plans fleuve, définis en concertation avec le partenariat propre à chaque plan.

A.2.1 La gouvernance des programmes opérationnels interrégionaux de bassin :

Le comité de suivi

Chaque espace interrégional faisant l'objet d'un POI organise, en fonction des spécificités locales et des accords conclus entre les partenaires, la représentation des instances interrégionales au sein du comité de suivi. Le comité de suivi s'articulera autour des points suivants :

- **les missions et le périmètre:** les missions du comité de suivi, telles que définies à l'art. 49 du règlement cadre. Le périmètre se limite au le FEDER interrégional uniquement, mais il vise à garantir également la bonne articulation entre les fonds européens régionaux et le FEDER interrégional.
- **la composition :** membres du comité de pilotage du plan fleuve ou instance équivalente (majorité), ainsi que des représentants des comités de suivi des régions concernées par le programme interrégional, désignés par chaque comité de suivi régional. La présence des membres des comités de suivi régionaux permettra d'assurer la complémentarité entre les fonds et les programmes. Co-présidence par l'Etat, représenté par le préfet coordonnateur de bassin, et par l'autorité de gestion du programme.

L'instance de programmation :

Le Comité régional de programmation évoqué à l'Art.78 § IV de la loi du 27 janvier 2014 prend la forme d'une instance dont la composition et le fonctionnement sont définis par l'autorité de gestion conformément à l'article 125.3 du règlement cadre.

Il peut être considéré comme une bonne pratique d'intégrer dans la composition de l'instance de programmation les présidents des conseils régionaux concernés par le bassin, ainsi que le préfet de bassin.

La réunion technique de pré-programmation (ou réunion des financeurs)

Compte tenu de la mise en œuvre en parallèle des crédits du CPIER et des crédits FEDER, ainsi que d'autres sources de financements publics, des réunions techniques de pré-programmation conjointes aux FEDER et aux fonds nationaux peuvent être mises en œuvre.

La présence de l'ensemble des cofinanceurs lors d'une réunion ad hoc permettrait notamment la sécurisation du plan de financement d'une opération par l'engagement de l'ensemble des cofinancements, avant l'engagement des crédits FEDER.

Ce procédé permettrait également de s'assurer que le partenariat interrégional aura été informé des projets à financer au titre du FEDER.

Lorsqu'un projet peut potentiellement émerger à plusieurs programmes (régionaux ou interrégionaux), des moyens d'échanges entre les services instructeurs sont mis en place permettant de prévenir le risque de double financement.

La cellule d'animation

L'organisation de l'animation du programme est de la responsabilité des autorités de gestion.

Une mutualisation des moyens d'animation entre les services des régions et de l'Etat, conforme aux modalités de gouvernance de ces espaces serait un plus pour faciliter la mise en œuvre du programme.

A.2.2 La gouvernance des axes interrégionaux de bassin :

Sur les axes interrégionaux de bassin, le conseil régional d'Ile-de-France et le conseil régional Midi-Pyrénées mettent en place des subventions globales, gérées par l'Etat (préfets coordonnateurs du bassin de la Seine et du bassin de la Garonne).

Le comité de suivi

Le préfet de région est également le préfet coordonnateur de bassin.

Chaque espace interrégional organise, en fonction des spécificités locales et des accords conclus entre les partenaires, et sous la responsabilité de l'autorité de gestion du programme, la représentation des instances interrégionales au sein du comité de suivi du programme. Compte-tenu de son rôle d'organisme intermédiaire, une séance de travail spécifique devra être mise en place lors des travaux relatifs au comité de suivi du programme opérationnel régional, sous la présidence de l'Etat. Ces travaux devront associer des représentants du partenariat interrégional.

Les travaux relatifs à l'axe interrégional seront traités de la même manière que les autres axes du programme en ce qui concerne le suivi du programme (état d'avancement, bilans annuels, échanges avec la Commission, etc.).

L'instance de programmation :

Le Comité régional de programmation évoqué à l'Art.78 § IV de la loi du 27 janvier 2014 prend la forme d'une instance dont la composition et le fonctionnement sont définis par l'autorité de gestion conformément à l'article 125.3 du règlement cadre n°1303/2013, en association avec l'ensemble des parties prenantes du programme, et notamment le partenariat interrégional pour ce qui concerne l'axe inter régional de bassin.

La réunion technique de pré-programmation ou réunion des financeurs :

La présence de l'ensemble des cofinanceurs lors d'une réunion ad hoc permettrait notamment la sécurisation du plan de financement d'une opération par l'engagement de l'ensemble des cofinancements, avant l'engagement des crédits FEDER. La complémentarité entre le CPIER et les crédits FEDER sera assurée au moment de l'instruction.

Lorsqu'un projet peut potentiellement émerger à plusieurs programmes (régionaux ou interrégionaux), des moyens d'échanges entre les services instructeurs sont mis en place permettant de prévenir le risque de double financement.

ANNEXE B - MEMBRES DE L'INSTANCE NATIONALE DE CONCERTATION PARTENARIALE SUR L'ACCORD DE PARTENARIAT (INCOPAP)

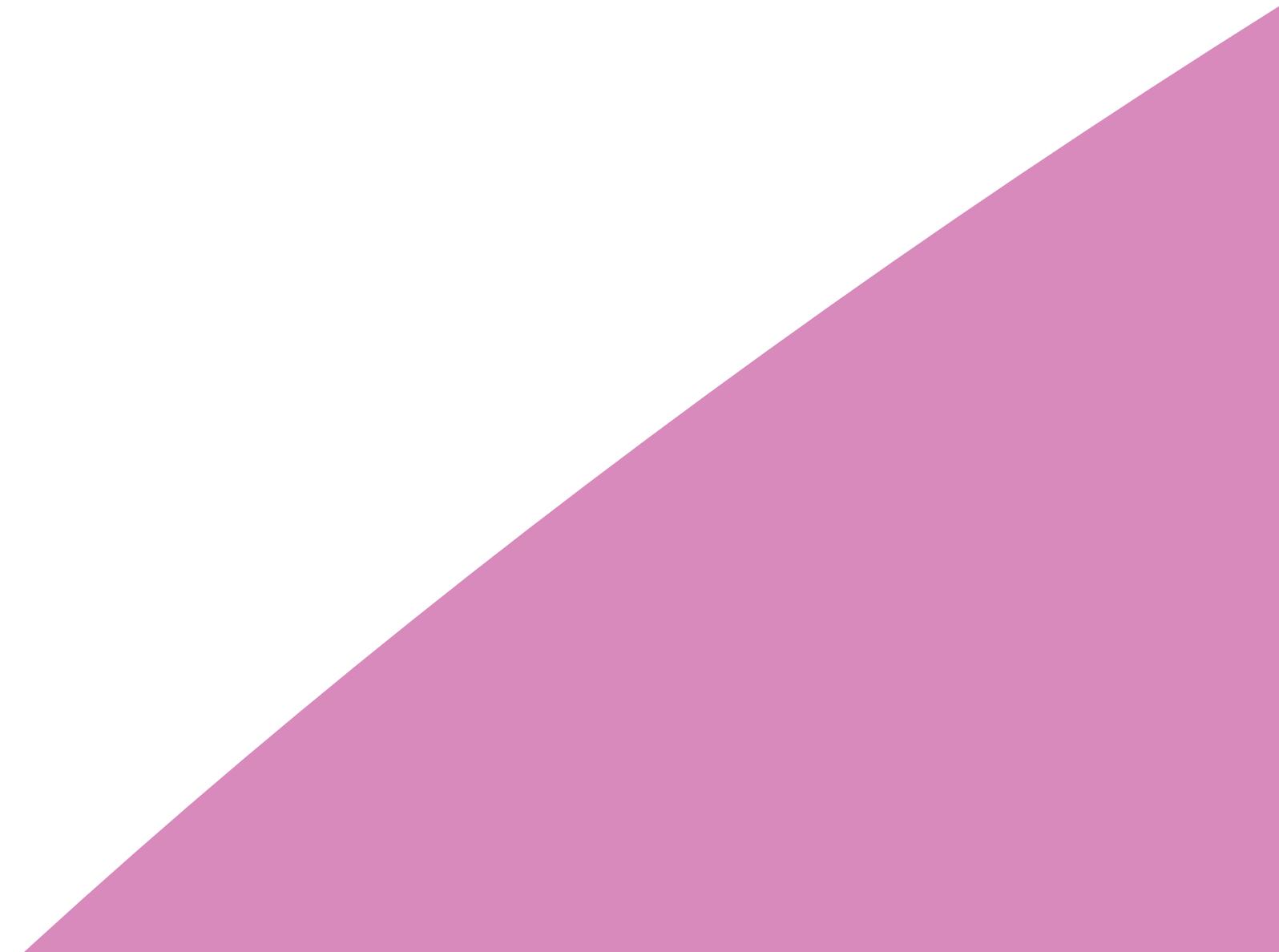
	Collège	Nom de partenaire
1	ÉTAT	Direction Générale à l'Outre-Mer (DGOM)
2	ÉTAT	Secrétariat Général pour les Affaires européennes (SGAE)
3	ÉTAT	Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)
4	ÉTAT	Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP)
5	ÉTAT	Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires (DGPAAT)
6	ÉTAT	Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
7	ÉTAT	Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale (DMAT)
8	ÉTAT	Direction Générale du Trésor (DGTrésor)
9	ÉTAT	Une direction désignée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)
10	ÉTAT	Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI)
11	ÉTAT	Direction générale des finances publiques (DGFIP)
12	ÉTAT	Direction du budget (DB)
13	ÉTAT	Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS)
14	ÉTAT	Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DGALN -DHUP)
15	ÉTAT	Secrétariat Général du Ministère de la Culture et de la Communication (MCC)
16	ÉTAT	Direction Générale De La Compétitivité, De L'industrie Et Des Services (DGCIS)
17	ÉTAT	Direction des relations européennes et internationales et de la coopération - DREIC (DGSCO/DGSIP)
18	ÉTAT	Secrétariat Général de la Mer (SGMER)

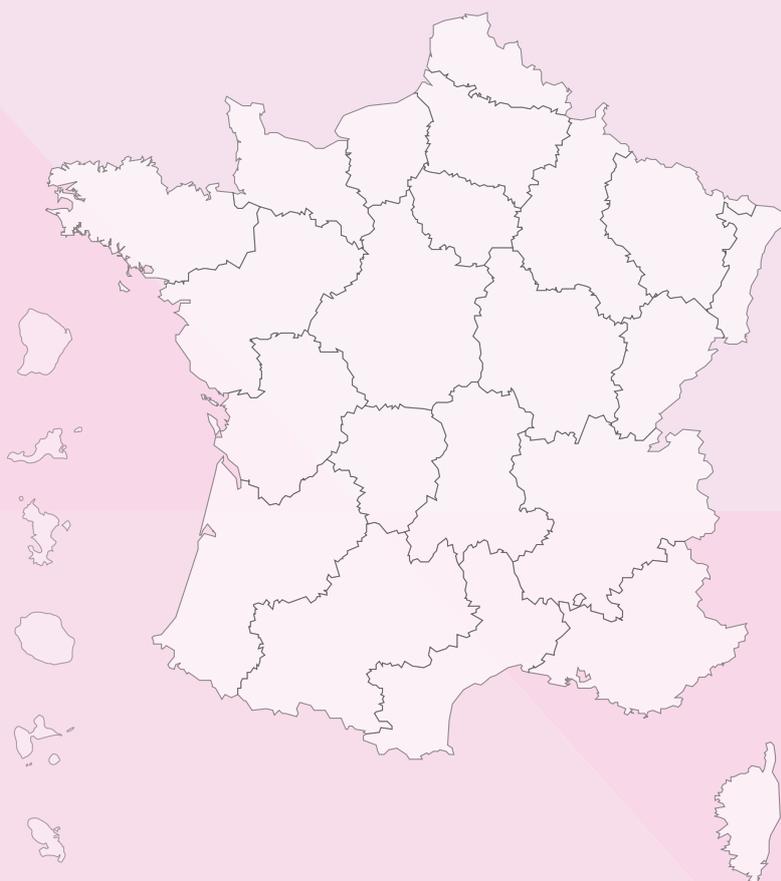
	Collège	Nom de partenaire
1	COLLECTIVITÉS	Association des Régions de France (ARF) : 4 sièges dont un représentant des Régions d'Outre-mer
2	COLLECTIVITÉS	Assemblée des Départements Français (ADF) : 2 sièges dont DOM
3	COLLECTIVITÉS	Association des Communautés Urbaines de France (ACUF)
4	COLLECTIVITÉS	Association Française du Conseil des Communes et des Régions d'Europe (AFCCRE)
5	COLLECTIVITÉS	Assemblées des collectivités françaises (AdCF)
6	COLLECTIVITÉS	Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCDOM)
7	COLLECTIVITÉS	Fédération des Villes Moyennes (FVM)
8	COLLECTIVITÉS	Association des Petites Villes de France (APVF)
9	COLLECTIVITÉS	Association des Maires de France (AMF)
10	COLLECTIVITÉS	Association des Maires Ruraux de France (AMRF)
11	COLLECTIVITÉS	Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF)
12	COLLECTIVITÉS	Association des maires de France villes et banlieue (AMFVB)
13	COLLECTIVITÉS	Association de Promotion et de Fédération des Pays (APFP)
14	COLLECTIVITÉS	Fédération Nationale Des Communes Forestières De France (FNCOFOR)
15	COLLECTIVITÉS	Assemblée Nationale des Elus de Montagne (ANEM)
16	COLLECTIVITÉS	Assemblée nationale des Elus du Littoral (ANEL)

	Collège	Nom de partenaire
1	PARTENAIRES SOCIAUX	Fédération des Entreprises d'Outre-Mer (FEDOM)
2	PARTENAIRES SOCIAUX	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
3	PARTENAIRES SOCIAUX	Union Professionnelle de l'Artisanat (UPA)
4	PARTENAIRES SOCIAUX	Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
5	PARTENAIRES SOCIAUX	Force Ouvrière (FO)
6	PARTENAIRES SOCIAUX	Confédération Générale du Travail (CGT)
7	PARTENAIRES SOCIAUX	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
8	PARTENAIRES SOCIAUX	Confédération Française De l'Encadrement - Confédération Générale Des Cadres (CFE-CGC)
9	PARTENAIRES SOCIAUX	Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC)
10	PARTENAIRES SOCIAUX	Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles (FNSEA)
11	PARTENAIRES SOCIAUX	Confédération paysanne
12	PARTENAIRES SOCIAUX	Jeunes Agriculteurs
13	PARTENAIRES SOCIAUX	Coordination Rurale
14	PARTENAIRES SOCIAUX	Comité Interprofessionnel des Produits de l'Agriculture (CIPA)
15	PARTENAIRES SOCIAUX	Comité National Des Pêches Maritimes Et Des Elevages Marins (CNPMM)
16	PARTENAIRES SOCIAUX	Comité Nationale de la Conchyliculture (CNC)

	Collège	Nom de partenaire
1	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Assemblée Permanentes des Chambres de l'Agriculture (APCA)
2	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Assemblée Permanentes des chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCMA)
3	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Chambres de Commerce et d'Industrie de France (CCI de France)
4	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Conseil National Des Chambres Régionales De l'économie Sociale Et Solidaire (CNCRESS)
5	SOCIÉTÉ CIVILE	Union sociale pour l'habitat (USH)
6	SOCIÉTÉ CIVILE	France Nature Environnement (FNE)
7	SOCIÉTÉ CIVILE	Leader France
8	SOCIÉTÉ CIVILE	WWF
9	SOCIÉTÉ CIVILE	France Bois Forêt
10	SOCIÉTÉ CIVILE	Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)
11	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Alliance Villes Emploi
12	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Collectif des réseaux de l'IAE
13	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Initiative France
14	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)
15	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF)
16	SOCIÉTÉ CIVILE	Association Nationale des Acteurs pour la Réussite Educative (ANARE)
17	SOCIÉTÉ CIVILE	Inter-réseau des professionnels du développement social et urbain (IR-DSU)

	Collège	Nom de partenaire
18	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Comité National De Liaison Des Régies De Quartier (CNLRQ)
19	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Question de ville (association des centres de ressources régionaux politique de la ville)
20	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Agence Nationale de la Recherche (ANR)
21	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Mission opérationnelles Transfrontalière (MOT)
22	SOCIÉTÉ CIVILE	Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)
23	SOCIÉTÉ CIVILE	Planet finance France
24	SOCIÉTÉ CIVILE	Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC)
25	SOCIÉTÉ CIVILE	Forestiers privés de France
26	SOCIÉTÉ CIVILE	FAFSEA
27	SOCIÉTÉ CIVILE	Enviropea
28	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Coorace
29	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Union des couveuses d'entreprises
30	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)
31	ACTEURS ÉCONOMIQUES	ACTA - ACTIA
32	ACTEURS ÉCONOMIQUES	Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI)
33	SOCIÉTÉ CIVILE	ETD
34	SOCIÉTÉ CIVILE	Caisse des dépôts (CDC)
35	SOCIÉTÉ CIVILE	Parcs nationaux de France
36	AGENCE / ETABLISSEMENT PUBLIC	Agence nationale de lutte contre l'illétrisme (ANLCI)
37	SOCIÉTÉ CIVILE	Conseil français des personnes handicapées (CFHE)
38	SOCIÉTÉ CIVILE	BPI France
39	SOCIÉTÉ CIVILE	Réseau des grands sites de France
40	SOCIÉTÉ CIVILE	Fédération nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FNCIVAM)
41	SOCIÉTÉ CIVILE	Agence nouvelle des solidarités actives
42	SOCIÉTÉ CIVILE	Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
43	SOCIÉTÉ CIVILE	Fédération nationale des chasseurs de France (FNC)
44	SOCIÉTÉ CIVILE	Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE)
45	SOCIÉTÉ CIVILE	AVISE
46	SOCIÉTÉ CIVILE	Union Nationale des Centres communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UNCASS)
47	SOCIÉTÉ CIVILE	Fédération nationale des SCOT
48	SOCIÉTÉ CIVILE	Croix rouge française
49	AGENCE / ETABLISSEMENT PUBLIC	Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
50	AGENCE / ETABLISSEMENT PUBLIC	Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)
51	AGENCE / ETABLISSEMENT PUBLIC	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)





Contacts

Commissariat général à l'Égalité des territoires - Mission des affaires européennes

Florence CLERMONT-BROUILLET - florence.clermont-brouillet@cget.gouv.fr

Pour en savoir plus sur les fonds européens

www.europe-en-france.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Ministère des Outre-Mer

Avec :

Commissariat général
à l'égalité des territoires

Direction générale
des Outre-Mer



Ce document est cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du programme Europ'Act. L'Europe s'engage en France avec le fonds européen de développement régional et le fonds social européen.

